

VD_OMNI CR.2007.0264 vom 29. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0264

FR: VD_OMNI CR.2007.0264 du 29 février 2008

IT: VD_OMNI CR.2007.0264 del 29 febbraio 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Lorsqu'un motocycliste, présentant des mauvais antécédents, commet un excès de vitesse de 72 km/h hors d'une localité, il se justifie de s'écarter du retrait minimum légal, malgré le relatif besoin professionnel du permis de conduire.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 LJPA. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) sanctionne d'un retrait du permis de conduire de trois mois au minimum la personne qui commet une infraction grave, soit celle qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a et al. 2 let. a LCR). Un dépassement de la vitesse maximale de 25 km/h et plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h et plus à l'extérieur des localités et de 35 km/h et plus sur l'autoroute constitue objectivement, sans égards aux circonstances concrètes, un cas grave qui, sauf circonstances particulières, doit entraîner un retrait du permis (ATF 123 II 106; ATF 124 II 97; ATF 124 II 259). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste; il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 475 ; 124 II 97; ATF 123 II 37). Ces règles développées par la jurisprudence sous l'ancien droit restent pleinement applicables sous le nouveau droit (ATF 132 II 234; é.g. Tribunal administratif, arrêt CR.2006.0079 du 7 avril 2006).

E. 3

a) Le recourant ne conteste pas l'excès de vitesse commis, ni même le principe du retrait de permis ordonné à son encontre. Il demande que la durée en soit réduite au minimum légal. Pour sa part, l'autorité intimée a estimé que la faute commise par le recourant était suffisamment grave pour justifier de s'écarter sensiblement du minimum légal de trois mois et d'augmenter la durée du retrait à quatre mois. S'agissant de la quotité de la sanction, la durée du retrait de permis est fixée en fonction des circonstances de l'espèce, notamment de l'atteinte à la sécurité routière, de la gravité de la faute, des antécédents en tant que conducteur, ainsi que de la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne pouvant toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR). b) En l'occurrence, l'excès de vitesse est important. Si l'on considère qu'un excès de vitesse constitue un cas grave hors des localités à partir d'un dépassement de la vitesse maximale

de 30 km/h, le tribunal constate que le recourant a commis un excès de vitesse de 72 km/h, soit près deux fois et demi la limite fixée par la jurisprudence pour le cas grave. La mise en danger abstraite créée par un tel comportement est donc importante. En circulant à une vitesse aussi élevée, le recourant ne pouvait pas ignorer la gravité de l'infraction qu'il était en train de commettre: le compteur de vitesse affichait une vitesse de l'ordre de 150 km/h. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'un excès de vitesse commis par inadvertance ou distraction ou qui serait justifié par un motif quelconque. La gravité de cet excès de vitesse appelle par conséquent une mesure d'une certaine sévérité. A cela s'ajoutent les mauvais antécédents du recourant qui, même si son dernier retrait de permis de conduire remonte à presque dix ans, démontrent que celui-ci n'en est pas à sa première infraction routière, particulièrement en matière d'excès de vitesse. c) Le recourant invoque l'utilité professionnelle que présente pour lui la possession de son permis de conduire. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'il s'agit d'apprécier le besoin professionnel de conduire un véhicule à moteur, il convient de respecter le principe de la proportionnalité et de prendre par conséquent en considération la mesure dans laquelle le conducteur concerné est touché plus lourdement qu'un autre usager par un retrait de permis en raison de ses besoins professionnels (ATF 123 II 572, consid. 2c; v. aussi Tribunal administratif, arrêt CR.2006.0265 du 16 janvier 2007 et les références citées). En l'espèce, même si le recourant est amené fréquemment à se déplacer pour des raisons professionnelles, rien n'indique qu'il sera empêché d'exercer sa profession de ***** et son activité d'administrateur de sa société familiale en cas de retrait. Dans ses écritures, le recourant ne mentionne notamment pas qu'il ne dispose d'aucun employé à même de le conduire, cas échant, sur les chantiers, ne serait-ce que pour le minimum de trois mois du retrait. Dans ces conditions, le besoin professionnel de conduire du recourant doit être pris en compte, mais de manière limitée. d) Ainsi eu égard à toutes les circonstances du cas présent, une augmentation de la durée du retrait de permis d'un mois par rapport au minimum légal de trois mois prend suffisamment compte de l'utilité professionnelle du permis, élément qui ne peut suffire à faire totalement abstraction de la gravité de l'excès de vitesse commis et des antécédents du recourant. Tout bien pesé, le tribunal estime par conséquent qu'un retrait de permis de quatre mois n'est pas disproportionné par rapport à l'ensemble des circonstances.

E. 4

Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.